



# STATUTS



**MIS A JOUR – AG du 20/11/2003**

**44, rue d'Amsterdam 75311 PARIS CEDEX 09**

## **TITRE I**

### **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

##### **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

###### Article 1<sup>er</sup> – DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTUELLE EUROPE qui est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et notamment son livre II. La Mutuelle Europe est inscrite au registre national des mutuelles sous le N° 784 394 488

###### Article 2 – SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé à Paris, 44, rue d'Amsterdam 75311 Paris Cedex 09

###### Article 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet d'assurer :

- la prévention et la couverture des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie : branche non vie, N° 1 et 2,
- toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine : branche vie-décès, N° 20.

###### Article 4 – REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

###### Article 5 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION, ET D'EXCLUSION**

#### *Section 1 – Adhésions*

###### Article 6 - CATEGORIE DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants-droit des prestations de la mutuelle. Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif. Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle ne peuvent être que leurs conjoints et/ou descendants en ligne directe. A leur demande expresse, faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants, sans l'intervention de leur représentant légal.

#### Article 7 – ADHESION INDIVIDUELLE

Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions définies à l'article 6 et qui fait acte d'adhésion, constaté par la signature du bulletin d'adhésion, acquiert la qualité d'adhérent à la mutuelle.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définies par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent

#### Article 8 – ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

##### **I – Opérations collectives facultatives.**

Le qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

##### **II – Opérations collectives obligatoires.**

Le qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

#### *Section 2 – Démission, radiation, exclusion*

#### Article 9 – DEMISSION

Le membre participant, ou l'employeur ou la personne morale souscriptrice du contrat, peut mettre fin à son adhésion, ou résilier le contrat collectif, tous les ans au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne sa démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

#### Article 10 – RADIATION

Les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité sont radiés de la mutuelle.

Les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation et, le cas échéant leur droit d'adhésion depuis 3 mois, sont également radiés.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil.

La radiation est prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

#### Article 11 – EXCLUSION

Les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle peuvent être exclus de celle-ci.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y référer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

#### Article 12 – CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions de l'article L 221-17 du code de la mutualité qui prévoit, notamment, le remboursement au cas où les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ne sont plus remplies ou en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation et/ou de régime matrimoniaux, de profession ou, enfin, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> ASSEMBLEE GENERALE**

##### *Section 1 – Composition*

#### Article 13-1– SECTIONS DE VOTE

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en sections de vote.

#### Article 13-2 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

#### Article 13-3 – ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance. L'ordre de présentation des candidats sur la liste correspond à l'ordre d'arrivée des candidatures.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats non élus, dans l'ordre de présentation de la liste électorale.

Article 13-4 – VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, celui-ci est remplacé dans les conditions définies à l'article précédent.

Article 13-5 – ABSENCE D'UN DELEGUE SUPPLEANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 13-6 – NOMBRE DE DELEGUES

Chaque section élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué titulaire dispose, dans les votes à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.

Article 14 – EMPECHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant, désigné en application de l'article 13-3

Article 15 – DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

*Section 2 – Réunions de l'assemblée générale*Article 16 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17- AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- 2- Les commissaires aux comptes
- 3- La commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- 4- Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- 5- Les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion. Les-délégués à l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 19 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le cinquième au moins des délégués à l'assemblée générale, à condition que chacun d'entre eux soit adhérent depuis 12 mois au moins, peut requérir l'inscription, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ordre du jour, de projets de résolutions dans le délai de 5 jours au moins avant la date de sa réunion.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 20 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**I** -L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

**II** – L'assemblée générale est amenée à se prononcer sur :

- 1- la modification des statuts,
- 2- les activités exercées,
- 3- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4- le montant du fond d'établissement,
- 5- les montants, les taux de cotisations ou les rappels de cotisations visées à l'article 53 des présents statuts ainsi que les prestations offertes,
- 6- le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de la mutualité,
- 7- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 8- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 9- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10- l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 11- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 12- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 13- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 14- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité auquel est joint le

rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,  
15- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **III – L'assemblée générale décide :**

- 1- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 2- les délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts,
- 3- la nomination des commissaires aux comptes,
- 4- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

#### Article 21- MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### **I – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fond d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 23 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale sera convoquée et ne délibèrera valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **II- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale sera convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### Article 22 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

#### Article 23 – DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette déléation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette déléation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## **CHAPITRE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### *Section 1 – Composition, élections*

#### Article 24 – COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 12 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

#### Article 25 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue 30 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

#### Article 26 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'AGE

Pour être exigibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé, dans les conditions prévues par l'article 5.II de l'ordonnance du 19 avril 2001. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office du nouvel administrateur.

#### Article 27 – MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante : au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### Article 28- DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres qui sont élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 26,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après la décision de justice définitive les condamnant pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

#### Article 29- RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration, en application des présents statuts ou en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### Article 30 – VACANCE

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, au siège devenu vacant, à la nomination d'un administrateur, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

### *Section 2 – Réunions du conseil d'administration*

#### Article 31 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins 2 fois par an.

Le président établit l'ordre du jour du conseil d'administration et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère, au préalable sur cette présence.

Le directeur de la mutuelle participe de droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

#### Article 32 – REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de la mutuelle, élu par l'ensemble des salariés, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 33 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

*Section 3 – Attributions du conseil d'administration*Article 34 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 35 - DELEGATIONS D'ATTIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil peut confier au bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées à l'assemblée générale par la loi.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 des présents statuts, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 36 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le conseil consent au directeur les délégations de pouvoirs nécessaires, un vue d'assurer, dans les cas des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

*Section 4 – Statuts des administrateurs*Article 37 - INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 38- REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs des frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 39 - SITUATION ET COMPORTEMENT INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leur fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Article 40 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus d'indiquer les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, mêmes non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux, pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 41 – RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **CHAPITRE III PRESIDENT ET BUREAU**

### *Section 1 – Election et missions du président*

Article 42- ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est désigné en qualité de personne physique. Il peut, à tout moment, être révoqué par celui-ci.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 43 – VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

La plus proche assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau président du conseil d'administration.

Article 44 – MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et établit l'ordre du jour des réunions.

Il informe les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

*Section 2 – Election, composition du bureau*Article 45 – ELECTION

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour 2 ans par le conseil d'administration, parmi ces membres au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées à la mutuelle, par pli recommandé avec avis de réception, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 46 – COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration
- un ou des vice-présidents
- un secrétaire général (éventuellement un secrétaire général adjoint)
- un trésorier général (éventuellement un trésorier général adjoint)

Article 47 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère au préalable sur leur présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

#### Article 48 – LE VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le ou les vices-présidents seconde(nt) le président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 49 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

#### Article 50 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 51 – LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent
- le rapport prévu au paragraphe ' M ' de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes 'A', 'C', 'D' et 'F' ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle,

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 36, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### Article 52 – LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## **CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE**

### *Section 1 – Produits et charges*

#### Article 53 – PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- 2- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3- le rappel des cotisations éventuellement nécessaire,
- 4- les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 5- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 6- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### Article 54 - CHARGES

Les charges comprennent :

- 1- les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3- les versements faits aux unions et fédérations,
- 4- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5- la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de la Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance pour l'exercice de ses missions,
- 6- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

#### Article 55-VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

### *Section 2 – Modes de placement et de retraits des fonds, règles de sécurité financières.*

#### Article 56 – PLACEMENTS ET RETRAITS DES FONDS, SECURITE FINANCIERE

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Le fonds de garantie prévu à l'article L.212-1 du code de la mutualité est constitué du fonds d'établissement et des réserves nécessaires. Son montant est égal au 1/3 de la marge de solvabilité. Les excédents annuels des produits sur les charges sont affectés en priorité, soit au fonds d'établissement soit à un compte de réserve le complétant, afin de respecter le fonds de garantie prévu par le code de la mutualité.

Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'assemblée générale.

### *Section 3 – Commissaire aux comptes*

#### Article 57 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code du commerce. Celui-ci est nommé pour une période de 6 années. Il peut être renvoyé pour faute ou décision de justice.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code du commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature, réalisées par la mutuelle, au bénéfice d'une autre mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

#### *Section 4 – Fonds d'établissement*

#### Article 58 – MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme prévue par le code de la mutualité.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

### **TITRE III INFORMATIONS DES ADHERENTS**

#### Article 59 – ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portés à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.
- des organismes auxquels la mutuelle adhère, auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 60 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes, mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

\*\*\*\*\*